



Arrêt

**n° 125 689 du 16 juin 2014
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 décembre 2013 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 novembre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 février 2014 convoquant les parties à l'audience du 28 mars 2014.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. CROKART, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

D'après vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'ethnie hutu. Vous avez 42 ans, êtes marié et n'avez pas d'enfant. Vous êtes sympathisant du Rwanda National Congress (RNC) et du FDU-Inkingi.

Le 8 janvier 2012, après avoir séjourné 6 mois au Rwanda, vous revenez en Belgique afin d'y poursuivre vos études. Auparavant, entre 2009 et 2012, vous avez déjà séjourné à plusieurs reprises en Belgique afin d'y effectuer des études.

Le 31 mars 2012, vous souhaitez participer à une conférence conjointe du RNC et du FDU-Inkingi organisée à Bruxelles. Vous constatez toutefois que des contrôles sont effectués à l'entrée de ladite conférence ; vous préférez donc ne pas y participer.

Le 8 juillet 2012, vous participez à une réunion à huis-clos du FDU-Inkingi organisée à Bruxelles.

Le 14 septembre 2012, trois policiers se présentent à votre bureau, vous menottent et vous emmènent à la station de police de Huye. Vous y êtes mis en cellule. En soirée, vous êtes interrogée sur votre présence à des conférences d'opposants en Belgique et sur votre présence à La Haye. Vous niez avoir participé à ces conférences et retournez en cellule. Plus tard, trois militaires vous sortent de la cellule et vous emmènent dans la cour. Vous êtes interrogé et battu violemment. Vous admettez finalement les faits qui vous sont reprochés. Le lendemain matin, vous signez un procès-verbal. En matinée, vous êtes relâché, sommé de vous présenter chaque mercredi. Ainsi, le mercredi 19 et le mercredi 26 septembre, vous vous présentez à la station de police de Huye.

Le 29 septembre 2012, vous étiez supposé voyager vers la Belgique. Vous reportez ce voyage. Le 2 octobre 2012, aidé par [B.K.], un capitaine de l'armée rwandaise, vous quittez le Rwanda sans passer par les contrôles frontaliers rwandais. Vous arrivez en Belgique le lendemain.

Lorsque vous vous trouvez en Belgique, votre épouse vous informe que la police est venue à votre domicile le 13 octobre 2012. Votre épouse a été emmenée à la station de police et interrogée sur votre localisation ; elle est intimidée mais relâchée après trois heures. Le 26 octobre 2012, la police se rend à votre domicile. Elle y prend un ordinateur portable et quelques documents. Votre épouse est invitée à récupérer ces objets le 29 octobre 2012, ce qu'elle fait. Elle est intimidée et sommée de s'expliquer sur les téléchargements à caractère politique qui se trouvent sur son ordinateur et sur le brouillon de livre qui s'y trouve également. Votre épouse explique que ces documents sont les vôtres et que vous êtes 1 parti en Belgique. Votre épouse prend alors la décision de fuir et se rend à Kampala chez une de vos cousines.

Suite à l'appel téléphonique de votre épouse, lequel vous informe des persécutions dont elle a été victime, vous demandez l'asile auprès des autorités compétentes en date du 7 novembre 2012.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat Général (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, dans votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Premièrement, le CGRA constate que vous présentez un profil politique très faible.

En effet, vous déclarez être sympathisant du RNC et du FDU-Inkingi (rapport d'audition – p. 3). Ainsi, en tant qu' « intellectuel » vous trouvez intéressant de suivre les déclarations de certains partis politiques (rapport d'audition – p. 14). À titre personnel, vous n'avez aucune activité politique (ibidem). En fait, vous vous intéressez aux messages délivrés par ces deux partis au travers de divers médias (ibidem). De plus, avant mars 2012, vous n'aviez jamais participé ou voulu participer à une réunion de l'un ou l'autre de ces partis (ibidem). Le CGRA constate également que vous n'aviez pas connaissance du fait que le parti politique FDU-Inkingi avait été scindé en deux (rapport d'audition – p. 15) ; le CGRA estime cette méconnaissance invraisemblable, dès lors que vous déclarez vous tenir informé des actualités de ce parti politique (rapport d'audition – p. 14). Confronté à cette invraisemblance, vous n'apportez aucune explication (rapport d'audition – p. 16).

Le CGRA considère cette méconnaissance comme un signe supplémentaire du fait que vous présentez un profil politique très faible.

Deuxièmement, le CGRA considère invraisemblable, au vu de votre profil politique très faible, l'acharnement dont vous avez été victime de la part des autorités rwandaises.

Vous déclarez avoir voulu participer à une conférence conjointe du FDU-Inkingi et du RNC le 31 mars 2012, mais ayant constaté un contrôle d'identité à l'entrée de ladite conférence, vous avez rebroussé chemin (rapport d'audition –p. 9). Par ailleurs, vous avez participé à une réunion à huis-clos du FDU-

Inkingi le 8 juillet 2012 (ibidem) ; lors de cette réunion, vous avez été présenté aux participants, mais n'avez pas pris la parole (rapport d'audition – p. 17). Le 25 août 2012, vous retournez au Rwanda et reprenez le travail. Vous êtes arrêté par les autorités rwandaises sur votre lieu de travail en date du 14 septembre 2012 (rapport d'audition – p. 11). D'après vous, c'est votre présence furtive lors de la conférence du 31 mars 2012 qui aurait suscité ces persécutions (arrestation tortures, aveux forcés) de la part des autorités rwandaises (rapport d'audition – p. 19).

Le CGRA estime invraisemblable qu'un tel déferlement de violence et qu'une telle débauche de moyens aient été utilisés à votre rencontre, sachant que votre présence à la conférence du 31 mars 2012 a été plus que furtive, étant donné que vous n'êtes même pas rentré dans la salle. De surcroît, et à considérer que l' « ambassade du Rwanda s'implique à suivre toutes les informations concernant le RNC » comme vous le soutenez (rapport d'audition – p. 19), le CGRA estime hautement improbable que votre présence ait été remarquée. En effet, vous n'avez jamais été impliqué dans la politique rwandaise et n'avez jamais eu de problèmes avec les autorités rwandaises auparavant. Il est donc difficilement concevable que les autorités rwandaises aient noté votre présence plus que furtive à cette conférence et déployé autant de moyens pour vous nuire une fois de retour au pays.

Troisièmement, le CGRA constate que votre attitude, face aux persécutions dont vous avez été personnellement victime, est invraisemblable.

Le CGRA constate que, lorsque vous revenez en Belgique au mois d'octobre 2012, vous ne demandez pas immédiatement l'asile. Interrogé sur les raisons qui vous ont poussé à attendre avant de demander l'asile auprès des autorités belges, vous développez une réponse invraisemblable. Ainsi, vous déclarez que vous n'aviez « jamais eu peur de retourner au Rwanda » et croyiez que « ça allait se décanter » (rapport d'audition – p. 13). Vous ajoutez que ce sont les persécutions dont a été victime votre épouse qui vous ont finalement poussé à demander l'asile, craignant à ce moment que l'on veuille vous mettre en prison « pour des motifs frauduleux » (ibidem). Le CGRA estime hautement improbable, si vous aviez été effectivement emprisonné une nuit, torturé, menacé et obligé de signer de « faux aveux » et que vous ayez sciemment trompé les autorités rwandaises pour quitter le territoire, que vous puissiez un seul instant penser que la situation allait se « décanter » d'elle-même. Confronté à votre attitude invraisemblable et improbable, vous déclarez que votre famille se trouve au Rwanda (rapport d'audition – p. 20). De plus, vous soutenez que même si vous aviez été interrogé de façon musclée, vous aviez été libéré et qu'en vous présentant à la police, ils allaient vous « laisser libre » (ibidem). Votre réponse n'est absolument pas convaincante.

Considérant votre attitude hautement invraisemblable minimisant les persécutions dont vous avez été victime, le CGRA ne peut que remettre en cause lesdites persécutions.

Quatrièmement, le CGRA observe que vous avez continué à travailler au Rwanda après les événements dont vous dites avoir été victime au mois de septembre 2012.

Ainsi, après votre arrestation, vous reprenez le travail et cela tout à fait normalement, sans aucune tension (rapport d'audition – p. 20). Sachant que vous êtes un agent de l'Institut de Recherche Scientifique et Technologique (IRST), lequel est une institution publique, faisant de vous un agent de l'Etat rwandais (rapport d'audition – p. 18), le CGRA ne peut croire qu'une institution publique vous garde à son service, sans problème aucun, dès lors que vous avez été emprisonné et accusé, notamment, de « conspirer avec les Interahamwe » (rapport d'audition – p. 11). Cette invraisemblance finit d'ébranler la crédibilité des persécutions dont vous dites avoir été victime en septembre 2012.

En conclusion de tout ce qui a été énoncé supra, le CGRA ne peut croire en la réalité des persécutions dont vous dites avoir été victime en septembre 2012. Partant, il ne peut croire non plus en la réalité des persécutions dont aurait été victime votre épouse alors qu'elle se trouvait toujours au Rwanda et qui ne sont que la conséquence de vos persécutions personnelles.

En effet, vous affirmez que lorsque vous ne vous êtes pas présenté deux mercredis d'affilées à la station de police de Huye, comme vous aviez été invité à le faire, les services de police se sont rendu à votre domicile et ont procédé à une fouille/perquisition durant laquelle ils ont saisi l'ordinateur portable de votre épouse (rapport d'audition – p. 8). C'est manifestement en fouillant dans l'ordinateur portable de votre épouse que les services de police ont trouvé le brouillon du livre que vous rédigez depuis de nombreuses années et des téléchargements provenant de la station de radio « ITAHUKA » (ibidem). Cependant, au vu des développements supra, le CGRA ne peut tenir pour acquis le fait que les

autorités rwandaises soient entrées en possession d'une copie du brouillon de votre livre et des téléchargements provenant de la radio « ITAHUKA ». Par conséquent, le Commissariat général ne peut croire en la réalité des persécutions dont aurait été victime votre épouse alors qu'elle se trouvait toujours au Rwanda et qui ne sont que la conséquence de vos persécutions personnelles.

Le CGRA est conforté dans son analyse dès lors que vous déclarez être toujours employé par l'IRST et toujours percevoir votre salaire.

Ainsi, vous déclarez être toujours, actuellement, agent de cette institution publique (rapport d'audition – p. 4 & 18). À ce titre, vous percevez toujours votre salaire (rapport d'audition – p. 18). Le CGRA estime paradoxal et invraisemblable que les autorités rwandaises vous persécutent, vous et votre épouse, vous accusant d'actes graves, mais continuent malgré tout à vous garder à leur service et à vous verser votre salaire. Confronté à cette invraisemblance, vous déclarez d'une part que vous n'avez pas accès à votre salaire et, d'autre part, que « le budget des salaires est confectionné au niveau du ministère des finances », que « les salaires sont confectionnés par les ressources humaines » et que « le salaire est confectionné tous les six mois » (ibidem). Vos explications ne sont pas convaincantes ; elles ne permettent pas de comprendre pourquoi les autorités rwandaises, ayant manifestement des reproches sévères à votre encontre, persistent à vous garder à leur service et à vous verser votre salaire.

Au vu de l'ensemble des éléments développés supra, le CGRA estime pouvoir remettre en cause l'ensemble des persécutions dont vous et votre épouses dites avoir été victimes.

Quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, ils ne permettent en rien d'appuyer le bien-fondé de votre demande d'asile.

Vos passeports, votre ancienne carte d'identité et votre carte de baptême attestent de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause par le CGRA. Ils attestent également de certains de vos voyages, lesquels ne sont pas remis en cause par le CGRA. À ce sujet, le CGRA estime que l'absence de cachet de sortie sur votre passeport en cours de validité ne peut constituer la preuve que vous avez été victime de persécutions lorsque vous vous trouviez au Rwanda. Tout au plus, l'absence de cachet indique que vous avez effectivement usé de stratagèmes afin de ne pas subir les contrôles frontaliers dans votre pays. Les raisons pour lesquelles vous avez usé de ces stratagèmes pourraient être toutes autres que celles que vous avez invoquées à l'appui de votre demande d'asile.

La carte du UNHCR constitue un début de preuve de votre qualité de réfugié au Congo, élément qui n'est pas remis en cause par le CGRA.

Votre carte de service atteste du fait que vous occupiez la fonction de chercheur au sein de l'IRST, élément qui n'est pas remis en cause par le CGRA. La même conclusion peut être tirée du document signé par le Directeur Général de l'IRST et qui évoque votre engagement au sein de cet institut.

Les différents documents de voyage que vous déposez ne permettent pas non plus de rétablir la crédibilité de votre récit. Si en effet vous avez modifié les dates de votre voyage, ces documents ne permettent pas de tirer de conclusions quant aux raisons qui vous ont poussé à modifier les dates de votre voyage. L'attestation de l'Universiteit Gent atteste de votre inscription au sein de cette institution pour l'année académique 2007-2008, sans plus.

L'attestation de la Coopération technique belge prouve que vous avez bénéficié d'une bourse du gouvernement belge, pour les années académiques 1998-1999 à 2001-2002 pour l'Université de Yaoundé I, au Cameroun ; cet élément n'est pas remis en cause par le CGRA. L'attestation de l'Ambassadeur Jan de BRUYNE atteste de la bourse précitée et invite les autorités à vous octroyer un titre de voyage ; aucune autre conclusion ne peut en être tirée. L'enveloppe que vous déposez, qui vous est adressée au travers de l'Ambassade de Belgique à Yaoundé, prouverait selon vous votre présence à Yaoundé à cette époque. Le CGRA n'en disconvient pas, mais cette lettre n'est pas en mesure de rétablir la crédibilité des persécutions dont vous dites avoir été victime dans votre pays, le Rwanda.

Les lettres qui proviendraient de votre frère emprisonné ne permettent pas de rétablir la crédibilité de votre récit. Tout d'abord, il s'agit de copies, impossibles donc à authentifier. Ensuite, le signataire n'est pas formellement identifié ; ces lettres peuvent donc avoir été rédigées par n'importe qui et rien ne garantit leur fiabilité.

Le formulaire d'enregistrement du HCR est une copie ; le CGRA ne peut donc procéder à son authentification. De plus, ce document se borne à constater que l'un de vos frères est reconnu réfugié depuis 1999 par le HCR.

La lettre de recommandation de l'Université nationale du Rwanda, le diplôme et le certificat de formation délivrés par l'Université nationale du Rwanda, lesquels concernent votre épouse, ne permettent pas de rétablir la crédibilité de votre récit. Ces documents attestent d'une partie du parcours universitaire de votre épouse, lequel n'est pas remis en cause par le CGRA.

Le document émanant des autorités ougandaises atteste quant à lui, tout au plus, de la présence de votre épouse en Ouganda. Aucune conclusion ne peut en être tirée concernant les raisons qui ont poussé votre épouse à se rendre dans ce pays. S'agissant d'une copie, le CGRA ne peut procéder à son authentification.

Le document de l'IRST et daté du 28 mars 2012 atteste quant à lui du fait que vous avez reçu un financement afin de poursuivre vos études en Belgique ; cet élément n'est pas remis en cause par le CGRA.

*L'attestation émanant du parti politique FDU-Inkingi et signée par [B.N.] ne permet pas non plus de rétablir la crédibilité de votre récit. Ainsi que vous le précisez vous-même et comme relevé par [B.N.] lui-même, vous êtes tous deux amis de longue date. Au vu de cette circonstance, le CGRA doit fortement relativiser le crédit qui peut être accordé à cette attestation. En effet, au vu de vos liens d'amitié, le CGRA ne peut exclure que cette attestation ait été rédigée par complaisance par [B.N.]. Par ailleurs, le CGRA constate que le document n'est pas accompagné d'une copie d'un document d'identité de son signataire ; rien ne peut donc garantir que ce document ait effectivement été rédigé par [B.N.]. En outre, [B.N.] ne fait que confirmer votre présence à une réunion ordinaire du FDU-Inkingi en date du 8 juillet 2012 ; le CGRA ne remet pas en cause cette information. Toutefois, le CGRA ne peut se rallier aux conclusions de [B.N.]. En effet, cette attestation précise que « le régime du FPR a verrouillé tout espace politique, qu'il ne tolère aucune voix dissidente et qu'il fait la chasse aux membres de l'opposition ». Le CGRA **ne peut** envisager, au vu des considérations déjà énoncées supra, que vous êtes une « voix dissidente » ou un « membre de l'opposition » et ne peut donc se rallier aux conclusions alarmistes et peu étayées de [B.N].*

Les deux témoignages, signés par [J.-L.N.] et [C.-O.B.], ne peuvent non plus rétablir la crédibilité de votre récit. Premièrement, leur caractère privé limite considérablement le crédit qui peut leur être accordé. En outre, les intéressés n'ont pas une qualité particulière et n'exercent pas davantage une fonction qui puisse sortir leurs témoignages du cadre privé de l'amitié, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire. Par ailleurs, leurs auteurs ne sont pas formellement identifiés ; les témoignages peuvent donc avoir été rédigés par n'importe qui et rien ne garantit donc leur fiabilité. Le CGRA se doit d'émettre les mêmes considérations concernant la lettre qui vous a été envoyée par [E.M.] et [Eu.M.], qui sont respectivement membre de votre famille et ami. Ces documents ne permettent pas non plus de rétablir la crédibilité de votre récit.

Les « Out of office request form » ne sont pas des documents originaux. Le CGRA ne peut donc procéder à leur authentification. Quoi qu'il en soit, à les considérer comme authentiques, ces formulaires indiquent que vous avez pu quitter votre travail, à deux reprises, pour une durée de deux heures afin de vous rendre au poste de police. Rien dans ces documents ne permet de tirer de conclusion quant aux raisons qui vous auraient amené à vous rendre au poste de police ; elles pourraient être toutes autres que celles que vous développez à l'appui de votre demande d'asile.

Les documents émanant de l'Université de Liège attestent de votre inscription dans cet établissement pour l'année académique 2012-2013, ce dont le CGRA ne disconvient pas.

L'attestation signée par le Vice-Doyen de la Faculté de médecine atteste du fait que vous avez réussi les épreuves pour l'accession à un poste mais que votre candidature n'a pas été retenue, sans plus. Les cartes d'assurance maladie de la NUR attestent que vous et votre épouse avez bénéficié de l'assurance maladie de la NUR, sans plus. Le chèque de la Banque commerciale du Rwanda ne permet pas d'attester de la raison qui vous a poussé à verser deux cents soixante mille francs rwandais, des raisons qui ont poussé la banque à refuser ce chèque et du lien avec les persécutions que vous avancez à l'appui de votre demande d'asile.

Le brouillon du livre que vous rédigez depuis plusieurs années ne permet pas non plus de rétablir la crédibilité de votre récit. En effet, le CGRA a déjà remis en cause les persécutions dont votre épouse a été victime et donc le fait que les autorités rwandaises soient entrées en possession d'une copie de ce document. Partant, si les autorités n'ont pas pu prendre connaissance de ce document, elles ne peuvent pas non plus vous persécuter pour cette raison. Le même constat s'impose en ce qui concerne les téléchargements provenant de la radio « ITAHUKA ».

Ce brouillon de livre ne permet pas non plus d'envisager de possibles persécutions futures si les autorités rwandaises venaient à entrer en possession de ce document. À l'heure actuelle, il s'agit d'un document de travail, confidentiel. Vous n'avez pas encore pris contact avec un éditeur et, quand bien même vous le feriez, rien n'indique que ce document serait publié. Par ailleurs, à sa lecture attentive et compte tenu de la situation actuelle au Rwanda, ce document n'apparaît pas particulièrement critique vis-à-vis des autorités rwandaises actuelles. Sachant que vous n'avez, depuis votre retour au Rwanda, jamais rencontré de problèmes majeurs, étant même engagé au sein d'une institution publique, envoyé en Europe pour y étudier, le CGRA ne peut croire qu'un tel document relativement consensuel, à considérer qu'il tombe effectivement entre les mains des autorités rwandaises, puisse vous causer des problèmes d'une quelconque nature.

La documentation générale que vous déposez ne peut non plus rétablir la crédibilité de votre récit. En effet, ces documents évoquent une situation générale et le CGRA ne peut en tirer de conclusion quant aux persécutions dont vous déclarez avoir été victime.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De même, vous n'êtes également pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise et expose les étapes de la procédure d'asile de la requérante.

2.2 Elle invoque la violation « des articles 48/2 et suivants de la loi du 15.12.1980 [sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers] (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 » concrétisant l'article 1^{er} alinéa 2, de la Convention de Genève du 28.07.1951 [relative au statut des réfugiés] (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), de l'article 48/7 de la loi du 15.12.1980, de la violation du principe général de droit de bonne administration concrétisé par le Guide de procédure de l'UNHCR, de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 et les articles 1, 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs et de l'article 3 de la [Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales] ».

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause et sollicite l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'application, en sa faveur, du principe du bénéfice du doute.

2.4 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui accorder le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle postule

l'annulation de la décision entreprise et le renvoi de la cause au Commissaire général afin qu'il procède à des mesures d'instruction complémentaires.

3. La question préalable

La partie requérante invoque la violation de l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (C.E.D.H.). Le Conseil observe que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, §2 de la convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, une éventuelle violation de l'article 3 CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle donc pas de développement séparé.

4. L'examen des nouveaux éléments

4.1. La partie requérante annexe à son recours la copie d'une page du passeport du requérant « avec cachet de sortie du 02.10.2012 », la copie d'une lettre de Monsieur E.T, la copie d'une lettre de Madame A.M ainsi que sa traduction en français, la copie d'une lettre de Monsieur P.S ainsi que sa traduction en français, les copies des carte d'identité de Messieurs C.O. B. et J.-L. N., la copie d'un mail de Monsieur B.N. adressé au conseil du requérant et une note écrite synthétisant les commentaires du requérant quant aux motifs de la décision entreprise.

4.2. Par télécopie du 6 mars 2014, la partie requérante a fait parvenir au Conseil une note complémentaire visant les documents suivants : un certificat médical du 31 janvier 2014 et la copie d'une carte de résidence.

4.3. A l'audience, la partie requérante a déposé, par le biais d'une note complémentaire, un article intitulé « Ouverture au Rwanda du procès de la terreur », publié sur le site internet www.rfi.fr en date du 28 janvier 2014 et un rapport de Human Rights Watch daté du 28 janvier 2014 et intitulé « une répression transfrontalière ».

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 Le Commissaire général refuse d'octroyer une protection internationale à la partie requérante en relevant, en substance : son faible profil politique et l'in vraisemblance de l'acharnement des autorités eu égard à celui-ci ; l'in vraisemblance de l'attitude du requérant face aux persécutions subies ; l'incohérence inhérente au fait d'avoir pu continuer à travailler pour l'IRST et percevoir son salaire de cette institution publique après son arrestation en septembre 2012. Le Commissaire général estime en outre pouvoir remettre en cause les persécutions subies par l'épouse du requérant lorsqu'elle se trouvait encore au Rwanda dès lors qu'elles ne sont que la conséquence des persécutions personnelles du requérant en la réalité desquelles il ne croit pas. Quant aux documents déposés par le requérant au dossier administratif, le Commissaire général fait valoir qu'ils ne permettent en rien d'appuyer le bien-fondé de la demande d'asile du requérant.

5.3. La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait de l'espèce et des documents produits par elle.

5.4 Le Conseil rappelle avant tout que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée.*

[...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.5. En l'espèce, de façon générale, le Conseil estime ne pas pouvoir retenir les motifs de la décision entreprise qui, soit ne sont pas ou peu pertinents à l'examen des éléments du dossier administratif, soit reçoivent des explications plausibles dans la requête introductive d'instance.

5.6. Ainsi, le Conseil constate, à la suite de la partie requérante, que s'il est correct de considérer que, *sensu stricto*, le profil politique du requérant est faible, il ne présente pas moins une série de caractéristiques qui ont pu amener les autorités rwandaises à lui imputer la qualité d'opposant hostile au pouvoir. Le Conseil remarque à cet égard que les diverses composantes qui façonnent ce profil particulier ne sont pas comme telles remises en cause par la partie défenderesse. Ainsi en est-il de sa sympathie pour les partis du RNC et du FDU-Inkingi, de sa participation à une réunion des FDU-Inkingi à huis-clos à Bruxelles le 8 juillet 2012 et de son intention de participer à une conférence conjointe des FDU et du RNC en date du 31 mars 2012 avant d'être contraint de rebrousser chemin, de sa relation privilégiée avec Monsieur B.N., deuxième Vice-Président des FDU-Inkingi, dont il est un ami de longue date, du fait que son beau-père a été accusé de génocide et incarcéré de ce fait pendant treize ans, entre 1994 et 2007, et du fait qu'il est l'auteur du manuscrit d'un livre intitulé « (Un) véritable carnage à Makwaza. Massacres passés sous silence complice et au mépris de la population locale. Récit d'un agent de MSF Belgique ».

5.7. Le Conseil peut également rejoindre la partie requérante lorsqu'elle relève que les déclarations du requérant au sujet de son arrestation du 14 septembre 2012 et de sa détention subséquente sont empreintes de spontanéité, de cohérence et de consistance (requête, p. 12 et 13 ; rapport d'audition, p. 11 et 12). Le Conseil observe par ailleurs que le requérant a déposé au dossier administratif deux documents intitulé « *Out of office request form* » (Dossier administratif, farde « Documents présentés par le demandeur d'asile », pièce 21/15) qui indiquent que le requérant a dû quitter son travail à deux reprises, les 19 et 26 septembre 2012, pour une durée de deux heures, pour se rendre au bureau de police, ce qui corrobore ses déclarations selon lesquelles il a été libéré à condition de se présenter tous les mercredis au poste de police (rapport d'audition, p ; 12).

5.8. Le Conseil, en outre, ne peut suivre les motifs de l'acte attaqué relatifs à l'attitude invraisemblable adoptée par le requérant face aux persécutions subies. Ainsi, concernant le fait que le requérant n'ait pas immédiatement introduit sa demande d'asile suite à son arrivée en Belgique le 3 octobre 2012, le Conseil peut faire siennes les explications avancées par le requérant selon lesquelles, d'une part, il voulait d'abord constater l'évolution de la situation au pays et, d'autre part, éviter de mettre en danger sa famille restée au Rwanda. Dans cette perspective, le Conseil relève qu'il est plausible que le requérant ait introduit sa demande d'asile le 7 novembre 2012, après avoir constaté que la situation n'allait pas en s'améliorant suite à la perquisition de son domicile le 26 octobre 2012 et aux interrogatoires subis par son épouse à cette occasion et après avoir acquis la certitude raisonnable qu'il ne mettrait plus son épouse en danger dès lors que celle-ci venait de fuir en Ouganda. De la même manière, le Conseil ne juge pas pertinent le motif de la décision qui considère invraisemblable que le requérant ait pu continuer à travailler à l'IRST (Institut de Recherche Scientifique et Technologique) après son arrestation du 14 septembre 2012 alors qu'il s'agit d'une institution publique et que le requérant se décrit comme un agent de l'Etat. Le Conseil se range à cet égard aux explications de la partie requérante reprises dans la requête selon lesquelles il n'y a rien d'invraisemblable dans cet épisode de son récit. Quant au fait qu'il est incohérent que le requérant ait pu continuer à percevoir son salaire, le Conseil constate qu'un tel motif est tiré d'une lecture inexacte des déclarations du requérant qui a clairement expliqué qu'il n'avait plus accès à son compte, lequel a été bloqué (rapport d'audition, p. 18), ce qui contredit l'affirmation selon laquelle le requérant aurait continué à percevoir son salaire.

5.9. A la lecture du dossier administratif, le Conseil estime que les propos du requérant sont suffisamment clairs, dénués de contradictions et imprégnés de sincérité, ce qui permet de croire au récit. Par ailleurs, le Conseil estime que la requête répond de manière efficace, développée et pertinente aux différents motifs de la décision attaquée.

5.10. Par ailleurs, le Conseil ne peut passer sous silence les nombreuses pièces qui ont été déposées par la partie requérante au dossier administratif et de la procédure. A cet égard, le Conseil considère que, prises globalement et lues en combinaison les unes avec les autres, ces pièces constituent autant de commencements de preuve du profil du requérant et des événements vécus par lui.

5.11. Le Conseil rappelle que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.12. Au vu de ces différents éléments, le Conseil considère que les motifs de la décision attaquée ne permettent pas de remettre valablement en cause la crédibilité du récit du requérant. Il estime en conséquence, au vu de la constance et de la vraisemblance des déclarations du requérant quant aux faits qu'il invoque et des nombreux éléments de preuve produits que, malgré la persistance d'un doute sur certains aspects de son récit, il existe suffisamment d'indices du bien-fondé des craintes alléguées pour justifier que ce doute lui profite.

5.13. Par ailleurs, il ne ressort ni du dossier administratif ni de l'instruction d'audience qu'il existerait des raisons sérieuses de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1er, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

5.14 Dès lors, la partie requérante exprime une crainte en raison de l'opinion politique qui lui est imputée conformément aux articles 48/3 § 4 e) et 48/3 § 5 de la loi du 15 décembre 1980 qui stipulent que « *la notion « d'opinions politiques » recouvre, entre autres, les opinions, les idées ou les croyances dans un domaine lié aux acteurs de persécutions visés à l'article 48/5 et à leurs politiques ou méthodes, que ces opinions, idées ou croyances se soient ou non traduites par des actes de la part du demandeur* » et qu' « *il est indifférent qu'il possède effectivement la caractéristique liée (...) aux opinions politiques à l'origine de la persécution, pour autant que ces caractéristiques lui soient attribuées par l'acteur de persécution* ».

5.15 En conséquence, la partie requérante établit à suffisance qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Il y a donc à lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize juin deux mille quatorze par :

M. J.-F. HAYEZ,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ